PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2026/38 EN DATE DU 28/10/2026
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Concernant :
- Pour la commune de Salettes (43150) en totalité.
- Pour la commune de Saint-Martin-de-Fugères (43150) en totalité.
- Pour la commune de Chadron (43150) les lieux-dits Le Crouzet et Les Eygageyres.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R 1321-1 et R 1321-2, R 1321-28 à 30 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8, L. 214-1, L. 214-6 et L. 214-7 à L. 215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay, Madame CENCIC (Nathalie) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2026-32 en date du 31 août 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT

- Les résultats d'analyses non-conformes aux limites de qualité bactériologiques (CSP) lors du contrôle sanitaire ARS réalisé le 26 octobre 2026 à la localisation « Village Les Salles de Saint-Martin-de-Fugères » ;

- Que la qualité de l'eau distribuée par ce réseau d'eau potable, alimentant l'intégralité des communes de Salettes et de Saint-Martin-de-Fugères, et les lieux-dits Le Crouzet et Les Eygageyres de Chadron, présente un risque sanitaire pour la santé des consommateurs ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1er :
Il est interdit d'utiliser pour la consommation humaine et l'hygiène dentaire, l'eau potable de ce réseau d'eau potable susvisé (intégralité des communes de Salettes et de Saint-Martin-de-Fugères et les lieux-dits Le Crouzet et Les Eygageyres de Chadron) jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté préfectoral pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur (CSP).

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera affiché en mairies, en un lieu visible pour les usagers et la population sera informée par tout moyen approprié. Il appartient à la Personne Responsable de la Production ou de la Distribution de l'Eau (PRPDE) concernée, de distribuer, jusqu'à la levée de cette interdiction, de l'eau embouteillée aux usagers concernés.

ARTICLE 3 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise aux mairies de Salettes, de Saint-Martin-de-Fugères et de Chadron, à Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 :
La secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Loire, les Maires de Salettes, de Saint-Martin-de-Fugères et de Chadron, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Yvan CORDIER

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS " - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».